

Le très honorable Edward Schreyer, 21 janvier 1979

La très honorable Jeanne Sauvé, 14 mai 1984.

L'une des plus importantes attributions du gouverneur général consiste à faire en sorte que le pays ait toujours un gouvernement. Si le poste de premier ministre devient vacant par suite du décès ou de la démission du titulaire, le gouverneur général doit voir à ce qu'il soit rempli et qu'un nouveau gouvernement soit formé.

A titre de représentant de la reine, le gouverneur général convoque, proroge et dissout le Parlement sur l'avis du premier ministre. Il signe les décrets du Conseil, les commissions et autres documents officiels et sanctionne les projets de loi qui, votés par les deux Chambres, deviennent alors des actes du Parlement ayant force de loi. Par convention constitutionnelle, il est presque toujours obligé de s'acquitter de ces fonctions selon l'avis de ses ministres responsables. S'il entend écarter leur avis et que ceux-ci insistent pour qu'il s'y conforme, il n'a d'autre choix que de remplacer le gouvernement par un nouveau, mais à la condition que le principe du gouvernement responsable puisse être sauvegardé. Cela signifie que la faculté qu'a le gouverneur de choisir un nouveau gouvernement se limite strictement aux situations où une personne autre que le premier ministre du jour pourrait obtenir la confiance de la Chambre.

Distinctions et récompenses. Un régime de distinctions et de récompenses propre au Canada a été créé en 1967. Il s'agit de l'Ordre du Canada. Ce régime a pris plus d'ampleur en 1972 par l'adjonction de l'Ordre du Mérite militaire et de trois décorations pour actes de bravoure.

19.2.2 Le Conseil privé

L'article 11 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit l'existence, pour fournir aide et avis dans l'administration du gouvernement du Canada, d'un conseil appelé «Conseil privé de la reine pour le Canada». Ce conseil qui, en fait, guide le représentant de la reine — le gouverneur général — est le Cabinet, un comité officieux du Conseil privé composé des ministres qui bénéficient de l'appui d'une majorité des élus siégeant à la Chambre des communes.

Les membres du Conseil privé sont nommés à vie et comprennent les ministres du gouvernement en exercice, des ex-ministres, le juge en chef du Canada, d'anciens juges en chef du Canada, d'anciens présidents du Sénat et de la Chambre des communes du Canada et, à l'occasion, des personnes de marque, y compris des membres de la famille royale, d'anciens et d'actuels premiers ministres du Commonwealth et les premiers ministres provinciaux. Avant d'entrer en fonction, tous les ministres doivent être assermentés comme

membres du Conseil privé. Les membres de ce conseil portent le qualificatif d'«honorable» et peuvent utiliser les lettres «C.P.» après leur nom. Le gouverneur général, le juge en chef du Canada et le premier ministre du Canada reçoivent automatiquement le titre de «très honorable» par brevet royal.

Jusqu'ici, le Conseil dans son ensemble n'a tenu séance qu'à l'occasion de quelques cérémonies solennelles, par exemple, le 27 mars 1981, pour recevoir le consentement de la reine au mariage du prince de Galles, en tant qu'héritier de la Couronne du Canada, avec Lady Diana Spencer. Ses responsabilités constitutionnelles de rendre avis à la Couronne sur les questions de gouvernement sont exercées exclusivement par le Cabinet. Les instruments juridiques par lesquels le pouvoir exécutif s'exerce s'appellent «décrets du Conseil». Certains ministres, agissant à titre de comité du Conseil privé, soumettent au gouverneur général des demandes d'approbation que celui-ci est presque toujours tenu, par convention, d'agréer, et qui deviennent alors des décrets du Conseil.

Autrefois, le poste de président du Conseil privé était le plus souvent occupé par le premier ministre; ces dernières années, il a été rempli par un autre ministre qui, d'habitude, assume également le rôle de leader du gouvernement aux Communes, avec mission de diriger les travaux de la Chambre, y compris la supervision des réponses du gouvernement aux questions posées en Chambre et le dépôt des documents parlementaires en général; de plus, il prend soin de veiller à ce que le Parlement, grâce à ses mécanismes et à la bonne coordination de son travail, puisse satisfaire aux exigences croissantes d'un État moderne.

19.2.3 Le premier ministre

Le premier ministre est le chef du parti politique auquel le gouverneur général a demandé de former le gouvernement; c'est presque toujours le chef du parti qui a la plus forte représentation aux Communes. Son poste est investi d'une autorité exceptionnelle qui découle, pour une part, du succès de son parti aux élections. Le premier ministre choisit son Cabinet. Lorsqu'un membre du Cabinet démissionne, le reste du groupe demeure inchangé; lorsque le premier ministre quitte son poste, ce geste entraîne normalement la démission de tout le Cabinet.

L'autorité du premier ministre se fonde notamment sur le pouvoir qu'il a de recommander la dissolution des Chambres. Ce droit, qui dans la plupart des cas lui permet de précipiter des élections, lui assure beaucoup d'ascendant auprès de ses collègues et des partis d'opposition aux Communes. Le premier ministre a également pour